

Règlement d'administration

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **25 (1880)**

Heft 7

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335327>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 7

Lausanne, le 1^{er} Avril 1880.

XXV^e Année.

SOMMAIRE. — Règlement d'administration, p. 145. — Bibliographie, Ausbildung der schw. Milizinfanterie, par le lieut.-colonel Scherz. - Fröschwiller, Châlons, Sedan, par A. Duguet. - Gedenkblätter aus der Kriegsgeschichte der öster. Armee, par A. Thürheim, p. 148. — Correspondance, p. 150. — Nominations et promotions, p. 153. — Nouvelles et chronique, p. 157.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

Le Règlement pour l'administration fédérale de la guerre, qui date de 1845 et 1846, devait naturellement être un des premiers objets à réviser depuis la réorganisation militaire de 1874. Cette révision, tentée en 1875 par un projet bien étudié et très complet, n'a pu encore aboutir. En fait, ce projet s'occupait un peu trop d'organisation et des hautes compétences des autorités supérieures ainsi que des moyens de les étendre indéfiniment. Il était, en quelques chapitres, plutôt une nouvelle constitution et une nouvelle loi organique qu'un règlement administratif. Il contenait aussi des articles malencontreusement rédigés qui firent beaucoup de tort à l'ensemble, par exemple celui où il était dit que le Département militaire — on n'ajoutait même plus *fédéral* — a sous ses ordres, outre les chefs d'armes et de bureaux, les commandants des divisions de l'armée; la régie fédérale des chevaux; et, après les chevaux fédéraux, les autorités militaires cantonales!! (Voir article 2, page 4 de l'édition de 1875.)

Un premier chapitre de 43 pages développait ce thème en long et en large. Puis venaient un chapitre II sur le recrutement et l'état personnel des troupes, un chapitre III sur l'armement personnel, l'habillement et l'équipement, les chapitres IV, matériel de guerre; V, chevaux de service; VI, rapports sur le personnel; VII, solde; VIII, subsistance; IX, logement; X, transports, enfin, de XI à XVII, dommages, frais de bureau, poste militaire, sépultures, ravitaillement, comptabilité et objets divers.

En suite des observations suscitées par le projet de 1875, un nouveau projet a été mis en élaboration, et la première partie de ce travail vient d'être transmise aux officiers et bureaux compétents pour examen.

Cette première partie, essentiellement administrative, pare aux besoins les plus urgents. Elle comprend 38 paragraphes répartis en six chapitres, dont les titres sont: Etat d'entrée et Rapports. Chevaux de service. Ordres de marche et feuilles de route. Solde. Entretien. Logement.

Ces chapitres sont accompagnés de commentaires dont nous détachons les extraits ci-après expliquant les dispositions nouvelles:

I. Etat d'entrée et rapports sur le personnel.

Quelles que soient l'étendue et la division du nouveau règlement d'administration, il convenait de placer en tête le chapitre concernant « l'état

d'entrée et les rapports », et de déclarer dès le principe que l'état d'entrée de la troupe, des chevaux et du matériel de guerre, forme la base des rapports et de la comptabilité de tout corps de troupes à son entrée au service. Il s'agit en conséquence de définir ce que l'on entend par l'état d'entrée des trois diverses catégories : troupe, chevaux et matériel.

Il s'agit d'abord de savoir qui doit être en possession de ces états et où ils doivent ensuite être envoyés.

D'une part, ils doivent rester auprès des troupes auxquelles appartiennent le personnel et le matériel qui figurent sur ces états ; d'autre part, ils doivent servir de base à la comptabilité du corps respectif qui doit rendre compte de tous les changements survenus pendant le service dans le personnel et le matériel. Enfin, ils servent encore de pièces justificatives principales pour le contrôle que cette comptabilité doit subir. Le commissariat des guerres central qui exerce ce contrôle a donc besoin de tous les états d'entrée et non pas seulement des états nominatifs de la troupe, mais ils ne lui sont nécessaires qu'en recevant la comptabilité. Ces états ne paraissent pas davantage nécessaires aux commandants de régiment et de brigade, aux divisions, à leurs officiers d'administration et aux commissaires des guerres des divisions, car les rapports peuvent leur suffire ; les états et les procès-verbaux n'ont aucune utilité pour eux et ils deviennent sans valeur, dès que les changements ou les mutations n'y sont pas constamment et régulièrement inscrits.

Que cela ait eu lieu ainsi jusqu'ici, nous ne nous faisons aucune illusion à cet égard. Le temps ferait d'ailleurs défaut en campagne. Du reste, les commandants supérieurs ont toujours la faculté de réclamer les états et les rapports dont ils ont besoin.

Le § 8 donne au commissaire des guerres de campagne le droit de faire procéder, en cas de durée prolongée d'un service actif, à des vérifications de l'effectif du personnel et du matériel, dans un délai à fixer par le commandant en chef. Ce contrôle doit être réservé à l'administration, surtout lorsqu'il s'est produit des mutations considérables, des détériorations, des pertes, etc. Dans des cas semblables, ces vérifications ne peuvent pas être renvoyées jusqu'au moment où le service est fini.

On appelle rapport de sortie ou rapport journalier, et rapport effectif ou rapport de semaine, les rapports sur l'effectif personnel des troupes. Nous nous expliquerons dans le chapitre « Solde » sur le titre de ce dernier rapport. Nous supprimons le titre de « Rapport sommaire » pour le rapport de situation journalier. Les rapports sommaires sont aussi bien les rapports d'un jour que ceux de plusieurs jours, alors même que les mutations sont inscrites nominativement dans les rapports effectifs des unités administratives.

Les prescriptions sur l'établissement et la teneur des rapports sont résumés dans une série peu nombreuse de paragraphes, mais par les dispositions précises et fondamentales qui y sont contenues, ils renferment tout ce qu'il est nécessaire de dire à cet égard. On évite ainsi l'obligation de répéter pour chaque unité et pour chaque arme, comme le fait le projet de 1875, ce qui doit être dit avec peu de modifications.

Une prescription spéciale est nécessaire pour l'établissement et la remise des rapports du bataillon du train. Nous devons distinguer ici (§ 11, c et § 14), les deux cas dans lesquels le bataillon du train est réuni comme unité et lorsqu'il est disloqué après avoir envoyé ses divisions au bataillon du génie, au lazaret de campagne et à la compagnie d'administration. Dans le premier cas, c'est l'adjutant du bataillon qui est chargé de faire les rapports. Dans le second cas, les rapports des

divisions du bataillon du train sont faits par les quartiers-maitres des unités auxquelles les divisions du train sont attachées comme parties intégrantes de ces corps de troupes. Ils sont de même chargés de la comptabilité de ces divisions, mais nous avons soin de prescrire qu'elle doit être tenue à part (§ 24) et qu'un double des rapports effectifs des divisions du train doit également être transmis au commandant du bataillon du train, pour rester au courant de l'effectif de son bataillon.

La seule modification importante introduite dans les mutations est celle qui consiste à porter en diminution dans les corps, les hommes qui se rendent à l'hôpital et les chevaux évacués sur l'infirmerie, et à les reporter en augmentation quand ils rentrent guéris au corps. Actuellement, les hommes qui se rendent à l'hôpital continuent d'être portés dans les contrôles ; ils sont considérés comme détachés jusqu'à ce qu'ils rejoignent les troupes ou qu'ils soient renvoyés dans leurs foyers. Ils touchent leur solde auprès de leur corps et si celui-ci sort du service dans l'intervalle, le commissaire des guerres cantonal a l'obligation de payer la solde des hommes restés à l'hôpital, au moment où ils en sortent. Il arrive souvent qu'ils ne reçoivent pas de solde, et quelquefois qu'ils la reçoivent à double. Le projet de 1875 croyait dissiper l'incertitude qui régnait dans les rapports et dans la comptabilité à l'égard des hommes se rendant à l'hôpital, en les portant en diminution lorsqu'ils n'avaient pas rejoint les corps, lors de la seconde paie faite au corps, après leur entrée à l'hôpital. Nous estimons que l'on ne faisait ainsi qu'augmenter l'incertitude dont il s'agit. Chaque militaire évacué sur un établissement sanitaire, continue tout d'abord de figurer dans les contrôles et d'être porté sur le rapport comme « évacué sur l'hôpital ». S'il ne rejoint pas le corps après la seconde paie faite au corps en son absence, il en résulte une seconde mutation, c'est-à-dire qu'il est porté en diminution dans l'état et dans le rapport. Supposons un service pendant lequel des malades et des blessés se rendent journellement à l'hôpital, comme le cas se présenterait en campagne, le comptable du corps ne saura pas plus où il en est que celui de l'hôpital. Des erreurs seront inévitables, des hommes continueront de figurer dans les états, alors qu'ils sont peut-être morts à l'hôpital. Une correspondance continuelle s'établira entre l'administration du corps et celle de l'hôpital et le temps manquera peut-être pour cela. Il nous paraît donc beaucoup plus rationnel de prendre une mesure entière, au lieu d'une demi-mesure, et de déclarer que les hommes qui se rendent à l'hôpital sont portés en diminution et n'ont plus rien à voir dans les rapports. L'administration du corps n'a plus à s'en occuper, le soin de les entretenir et de les solder, de les porter dans les rapports et dans la comptabilité, étant du ressort de l'administration qui a d'ailleurs été créée pour les malades et à laquelle ils appartiennent. Si un militaire licencié, guéri, de l'hôpital, rentre au corps, c'est un homme nouveau, à porter dans l'état, avec un nouveau numéro.

Il est ensuite nécessaire que l'effectif des malades d'un hôpital, d'une ambulance, fasse l'objet de rapports et d'une comptabilité régulière et que l'on rende à cet égard des prescriptions précises qui, du reste, n'ont pas existé jusqu'ici. Des prescriptions sont nécessaires sur l'évacuation des malades par les corps, dans les ambulances. Ce sont toutefois des circonstances qui doivent être résolues par le règlement sur le service de santé.

Nous ne nous occupons pas des prescriptions qui, comme dans le projet de 1875, ne nécessitent aucune explication. Que des retardataires rejoignent leur corps après l'entrée au service, que des remplacements ou des licenciements se fassent par corps ou séparément, ce sont là des

choses toutes naturelles. Que des retardataires ne soient portés en augmentation que le jour après celui où ils ont rejoint leur corps, il n'est pas nécessaire de le dire ; c'est un principe général établi par le § 10. Un règlement ne peut pas prévoir tous les cas où des hommes remplacés doivent être portés en diminution le jour où les remplaçants sont portés en augmentation. Il arrivera souvent que la nature, la remise du service, etc., obligeront les uns et les autres à rester encore au service, comme il peut aussi exister des motifs de licencier un militaire remplacé, avant l'arrivée de son remplaçant.

C'est aussi pour ces raisons que dans le chapitre « Solde » nous avons supprimé la disposition en vertu de laquelle la caisse militaire fédérale ne devait jamais payer la solde d'un homme remplacé et de son remplaçant pour le même jour. On ne peut pas réglementer d'une manière aussi positive des situations exposées à toutes les alternatives possibles. Que des corps entiers soient portés en diminution le jour où ils sortent du service, c'est là de nouveau un fait tout naturel. Qu'un militaire, en revanche, sorte du service, un jour où il ne répond plus à l'appel du matin, ce n'est pas là une règle invariable. Des hommes peuvent être licenciés du service après l'appel du matin ; des licenciements de ce genre ont déjà été souvent ordonnés, sans que les intéressés aient eu le droit de réclamer la solde du jour suivant, lorsqu'ils pouvaient encore rentrer chez eux le même jour.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

Zur Ausbildung der schweizerischen Milizinfanterie, par A. Scherz, lieutenant-colonel d'infanterie. 1 broch. in-8° de 170 pages, avec 4 figures dans le texte et 3 cartes. Berne, 1879. Jent et Reinert, éditeurs. 4 francs.

Nous devons des excuses et nous les faisons à qui de droit pour le retard du compte-rendu de cette brochure que nous avons reçue l'été dernier. Nous tenions à la lire avec attention.

Ce travail, basé sur l'expérience de l'auteur comme officier distingué des milices bernoises, se distingue de tout autre sur la matière. Il faut le lire une première fois jusqu'au bout pour s'en faire une juste idée.

Il commence par un exemple positif et pratique : la mobilisation du bataillon de fusiliers n° 27, à Berne, et il suit ce bataillon depuis l'ordre textuel de mise sur pied jusqu'au service de campagne. Les ordres nécessaires et les mesures complémentaires sont indiqués d'après les prescriptions des lois et règlements en vigueur et d'après de bons principes de tactique. C'est ainsi que toute une riche provision d'utiles recommandations se trouve réunie sous trois chapitres : Entrée au service, Service intérieur, Service de campagne ; lesquels comprennent eux-mêmes 14 paragraphes, à savoir :

I. Mobilisation du bataillon d'infanterie. Explications concernant l'ordre du jour n° 1. Compléments. Equipement de campagne de l'officier d'infanterie. Equipement des corps de troupes.

II. Nominations et promotions. Ordre. Hygiène et soins sanitaires. Logement. Entretien. Poésie militaire (musiques).

III. Transmission des ordres et rapports ; nouvelles et renseignements. Patrouilles. Avant-postes.

Un quatrième chapitre, soit appendice, comprend trois articles : Des notes biographiques sur le regretté lieutenant-colonel Mezener, ancien-instructeur-chef bernois ; des souvenirs de l'occupation de la frontière du